

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

SERVICE VOIRIE**OBJET :****Avenue de la République, n°12bis.****Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.****Création d'un branchement d'assainissement et d'un bateau d'accès.**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Vu l'autorisation n°607-2020 en date du 14 décembre 2020, relative à la création d'un bateau d'accès,

Considérant l'autorisation en date du 3 décembre 2020 de la Direction de l'Assainissement et de l'Eau de l'Etablissement Public Territorial GRAND PARIS GRAND EST, relative à une autorisation de branchement au 12bis, avenue de la République,

Considérant la demande de la société LTDTP en date du 9 décembre 2020, relative à des travaux de création d'un branchement d'assainissement et d'un bateau d'accès,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation avenue de la République, pendant la durée des travaux,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- Du 11 janvier au 29 janvier 2021**, avenue de la République au droit du n°12bis, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit des travaux, des deux côtés de la voie, sauf aux véhicules de chantier. La circulation se fera sur la partie restante de la chaussée et la vitesse sera limitée à 30 km/h. Les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face.
- **Article 2.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place par l'entreprise responsable des travaux.
- **Article 3.-** Les dispositions des articles R 417.10 et L 325.1 à L 325.3 du code de la route pourront être appliquées en cas de nécessité.
- **Article 4.-** La signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise responsable des travaux.
- **Article 5.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- **Article 6.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- **Article 7.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :
 - Au Commissaire de Police,
 - Au Commandant de Brigade de Sapeurs-Pompiers,
 - Au Directeur Général des Services de la ville,
 - À l'E.P.T. Grand Paris Grand Est - 11, boulevard du Mont d'Est - 93160 NOISY-LE-GRAND,
 - À la société LTDTP – 2, rue des Entrepreneurs - 77270 VILLEPARISIS,Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 14 décembre 2020.



Pour le Maire,

Adjointe déléguée à l'Espace Public,

Valérie SILBERMANN